

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après le mot :

« menace »,

insérer les mots :

« imminente et d'une très grande gravité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but préciser le terme de « menace » inscrit à l'article 23.

Il s'agit ici de limiter le recours aux opérations de relevés signalétiques seulement pour les personnes qui présentent une menace qui soit qualifiée d'« imminente » et de « très grave ».